

136. Prussiate de potasse rouge et jaune . . . . . 10 p. c.
137. Courroies, boyaux, garniture, nattes et paillasons en caoutchouc, et boyaux de coton ou de toile doublés de caoutchouc. et 15 p. c.
138. Saucés et catsups en bouteilles, quarante centins par gallon et vingt pour cent *ad valorem*; et chaque bouteille contenant moins d'une demi-chopine paiera le droit comme si elle contenait une demi-chopine, et chaque bouteille conteuant plus d'une demi-chopine, mais pas plus d'une chopine, paiera le droit comme si elle contenait une chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une chopine, mais pas plus d'une pinte, paiera le droit comme si elle contenait une pinte. . . . . 40c. p. gall. et 20 p. c.
139. Saucés et catsups en fûts. . . . . 30c. p. gall. et 20 p. c.
140. Soy . . . . . 10c. p. gall.
141. Graines, savoir :—de jardin, de champ et autres graines, pour fins agricoles ou autres, n. a. p., si elles sont en grenier ou par gros colis, dix pour cent *ad valorem*, et si elles sont enveloppées dans de petits papiers ou par petits paquets. . . . . 10 p. c. 25 p. c.
142. Châles et couvertures de voyage de toute espèce et étoffe, excepté la soie. . . . . 25 p. c.
143. Soie à coudre et à broder et soie torse. . . . . 25 p. c.
144. Composition métallique pour le remplissage des boîtiers de montres en or. . . . . 10 p. c.
145. Crayons d'ardoise . . . . . 25 p. c.
146. Savon de Castille, marbré ou blanc, et savon blanc . . . . . 2c. p. lb.
147. Poudres de savon, savon-ponce, savon d'argent, savon minéral, sapolio, et autres articles semblables, le poids de l'enveloppe devant être compris dans le poids imposable . . . . . 3c. p. lb.
148. Liqueurs spiritueuses ou alcooliques distillées de quelque matière que ce soit, ou contenant, ou composées de spiritueux d'une espèce quelconque ou un mélange de ces spiritueux avec de l'eau — pour chaque gallon d'une force n'excédant pas la force de preuve, et lorsqu'elles seront d'une force plus grande que la force de preuve, dans la même proportion sur la quantité qu'il y en aurait si elles étaient réduites à la force de preuve. Lorsque les liqueurs seront d'une force moindre que la force de preuve, le droit sera au même taux que prescrit ci-dessous, mais sera calculé sur une quantité réduite des liqueurs proportionnellement au moindre degré de force; pourvu, toutefois, qu'aucune réduction de quantité ne soit calculée ou faite sur aucunes liqueurs de force moindre que quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, mais toutes ces liqueurs seront calculées comme étant de la force de quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, ainsi qu'il suit, savoir :—
- (a) Alcool éthylique ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl ou esprit de vin; genièvre de toute espèce, n. s. a.; rum, whisky, et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques, n. a. p. . . . . \$2 p. gall.
- (b) Alcool amylique ou huile lourde, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de pommes de terre ou d'huile de pommes de terre. . . . . \$2 p. gall.
- (c) Alcool méthylique, alcool de bois, naphthe de bois, esprit pyroxylique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool méthylique; absinthe, arack ou esprit de palme, eau-de-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau-de-vie; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n. s. a., mescal, pulque, sorbets au rum, schiedam et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou breuvages alcooliques de ce genre. . . . . \$2 p. gall.